



Le Choletais
L'audace pour réussir

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL
DE L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS
SEANCE DU LUNDI 19 FÉVRIER 2018**

XXXXX

Le dix neuf février deux mille dix huit, à dix-huit heures trente, les représentants de l'Agglomération du Choletais, légalement convoqués le treize février deux mille dix huit, se sont réunis au siège de la Communauté d'Agglomération, rue Saint Bonaventure à Cholet.

Présent(es) :

Gilles BOURDOULEIX : Président.

John DAVIS, Jean-Paul BOISNEAU, Philippe ALGOET, Alain PICARD, Michel CHAMPION, Jean-Pierre CHAVASSIEUX, Marc GENTAL, Isabelle LEROY, Alain BRETEAUDEAU, Marc GREMILLON, Jean-Paul OLIVARES, Florence DABIN, Guy SOURISSEAU, Roger MASSÉ (à compter de 19h02), Florence JAUNEALD : Vice-Présidents.

Daniel BARBIER, Laurence BEUFILS, Pascal BERTRAND, Michel BONNEAU, Jacques BOU, Jean-Paul BREGEON, Pierre-Marie CAILLEAU, Jean-Luc COMBE, Guy DAILLEUX, Jackie GELINEAU, Annick JEANNETEAU, Jean LELONG (à compter de 19h03), Marc MAUPPIN, Roland OUVRARD, Frédéric PAVAGEAU, Eric POUDRAY, Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Alain REVEILLERE, Sylvie ROCHAIS, Sylvain SENECAILLE, Xavier TESTARD, Laurence TEXEREAU, Cédric VAN VOOREN : Conseillers délégués.

Olivier BAGUENARD, Jean-François BAZIN, Didier BODIN, Yolaine BOSSARD, Patrice BRAULT, Catherine CANALS, André CERQUEUS, Françoise CHARDONNEAU, Xavier COIFFARD, François DEBREUIL, Christine DECAËNS, Jacqueline DELAUNAY, Gwenaëlle DUCHESNE, Hubert DUPONT, Michel FERCHAUD, Daniel FRAPPREAU, Nathalie GODET, Anne GRAVELEAU-HARDY (à compter de 19h01), Josette GUITTON, Elisabeth HAQUET, Maya JARADE, Benoît MARTIN, Evelyne PINEAU, François PINEAU, Joëlle POUDRE, Simone POUPARD, Bernard RABILLER, Florence RAIMBAULT, Sandrine RAOUX, Patricia RIGAUDEAU, Médéric THOMAS, Joseph THOMAS, Jean-Marc VACHER : Conseillers.

Absent(es) excusé(es) :

Olivier VITRE : Conseiller délégué.

Guy BARRÉ (Ayant donné procuration à Jean-Paul BOISNEAU), Jean-Michel BOISSINOT (Ayant donné procuration à John DAVIS), Magalie GREAU (Ayant donné procuration à Xavier COIFFARD), Chantal RIPOCHE (Ayant donné procuration à Jean-Paul OLIVARES), Dominique SECHET (Ayant donné procuration à Roland OUVRARD), Françoise VALETTE-BERNIER : Conseillers.

En application des articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de Communauté désigne Monsieur John DAVIS comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil de Communauté du 22 janvier 2018 est approuvé.

Le Conseil de Communauté prend connaissance des décisions n° 001 à n° 048 prises par Monsieur le Président en vertu de la délégation de pouvoirs qu'il lui a donnée.

0-1 – VŒU POUR LA CRÉATION D'UNE LIAISON TGV RELIANT LES HERBIERS/CHOLET AUX AÉROPORTS PARISIENS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'adopter le vœu que Cholet bénéficie de la création d'une ligne TGV avec Angers, incluant un prolongement de la voie vers les Herbiers, permettant ainsi de renforcer la liaison avec les grands aéroports internationaux parisiens.

X - BUREAU

X-1 – DEMANDE DE CLASSEMENT DE LA VC N°2 A LA SEGUINIÈRE EN ROUTE DÉPARTEMENTALE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : de conforter la demande de la commune de La Séguinière et de solliciter le classement de la VC n°2 classée d'intérêt communautaire en route départementale auprès du Département.

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - RESSOURCES HUMAINES

Enseignement Supérieur, Formation professionnelle et apprentissage, Orientation

I-1 – SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES A L'UNIVERSITE D'ANGERS ET A L'ASSOCIATION DES ETUDIANTS DE LA LICENCE MANAGEMENT DES PME PMI

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver le versement de subventions exceptionnelles suivantes :

- 7 000 € à l'Institut Universitaire de Technologie de l'Université d'Angers, pour contribuer aux charges incombant au Département Carrières Sociales à Cholet,
- 160 € à l'Association des Etudiants de la Licence Management des PME PMI, pour l'organisation d'un voyage culturel à Bruxelles du 17 au 21 janvier 2018.

Moyens Généraux

I-2 – PRESENTATION DES TRAVAUX 2017 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : de prendre acte de l'état des travaux réalisés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux au cours de l'année 2017.

Ressources Humaines, Mobilité et Mutualisations

I-3 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : de procéder à la suppression et à la création des emplois telles que mentionnées ci-dessous :

| Direction | Service | Emploi supprimé | Emploi créé | Justification | Date d'effet |
|---------------|---------------------|---|--|---|--------------|
| Environnement | Gestion des Déchets | 1 emploi du cadre d'emplois des techniciens | 1 emploi du cadre d'emplois des attachés | Modification suite à départ et à réorganisation | 20/02/18 |

Article 2 : qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

I-4 – RECRUTEMENT D'UN PSYCHOLOGUE VACATAIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'autoriser le recrutement d'un psychologue vacataire pour faciliter le maintien dans l'emploi ou la mobilité d'agents en situation de handicap, ainsi que pour accompagner les agents confrontés à une situation professionnelle déstabilisante ou difficile, pour une durée de 12 mois.

Article 2 : de fixer le nombre d'heures de vacations du psychologue à 200 maximum par an sur la base d'un taux horaire brut de 34,10 €.

I-5 – EMPLOI DE CABINET - DEFINITION DE L'ENVELOPPE DE REMUNERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (74 " Pour ", 3 " Abstention ") décide,

Article 1 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Président l'engagement de collaborateurs de cabinet, dans la limite de cinq. Le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) occupé par le fonctionnaire en activité dans l'Agglomération du Choletais, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans l'EPCI,
- le montant des indemnités ne puisse en aucun cas, d'une part, être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de l'EPCI et d'autre part, des indemnités attribuées au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

Article 2 : d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget principal.

I-6 – ACCUEIL D'APPRENTIS ET DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS AGES D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'ouvrir les postes d'apprentis dans les services communs créés à l'Agglomération du Choletais du 1^{er} janvier 2018 au 31 août 2018, dans les domaines de la mécanique auto, de la plomberie, du ravalement, de la peinture, de l'électricité et des espaces verts, conformément au tableau ci-dessous :

| | | |
|---|---------------|--|
| - | Garage | CAP maintenance des véhicules automobiles |
| - | Plomberie | CAP Plombier |
| - | Électricité | CAP Électricité |
| - | Peinture | CAP Peintre |
| - | Ravalement | CAP Art et Technique du verre option vitrailiste |
| - | Espaces verts | CAP Aménagements paysagers |
| | | CAP Jardinier paysagiste |
| | | Bac professionnel Aménagements paysagers (3) |

Article 2 : de déroger aux travaux dits " réglementés " ou interdits en vue d'accueillir des jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle, notamment pour les Directions du Centre Technique Municipal et Paysage et Cadre de Vie et sur la base des secteurs et travaux listés dans les annexes de la présente délibération.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

(cf. annexe I-6)

Arrivée de Madame Anne GRAVELEAU-HARDY.

II - FINANCES

Budget

II-1 – GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF D'HABITAT A LOYER MODERE GAMBETTA - CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX - LE PUIITS GUILBAUD A TREMENTINES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 850 000 €, représentant 100 % du prêt que la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'Habitat à Loyer Modéré (SCIC d'HLM) Gambetta a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, sur une durée de 40 ans, pour la construction de 8 logements locatifs sociaux, situés au Puits Guilbaud à Trémentines, et d'approuver les modalités dudit contrat de prêt joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'accorder sa garantie pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SCIC d'HLM Gambetta, dont la société ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'Agglomération du Choletais s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : d'approuver la convention à conclure avec la SCIC d'HLM Gambetta, relative aux modalités de mise en œuvre de cette garantie.

(cf. annexe II-1)

Arrivée de Monsieur Roger MASSÉ puis de Monsieur Jean LELONG.

Recherche de Financement

II-2 – AVENANT N° 2 A LA CONVENTION RELATIVE A LA DESIGNATION D'UN ORGANISME INTERMEDIAIRE SANS SUBVENTION GLOBALE POUR LA MISE EN OEUVRE D'UN INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver l'avenant n° 2 à la convention initiale relative à la désignation d'un organisme intermédiaire sans subvention globale pour la mise en œuvre d'un investissement territorial intégré FEDER en Pays de la Loire et relatif à l'atteinte des objectifs de dégagement d'office et de réserve de performance pour les Investissements Territoriaux Intégrés (ITI).

III - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Economie (création et commercialisation des zones)

III-1 – ZONE ANJOU ACTIPARC A LYS-HAUT-LAYON - ACQUISITION DE PARCELLES A LA COMMUNE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'acquérir pour l'euro symbolique à la commune de Lys-Haut-Layon, un terrain situé dans la Zone Anjou ActiParc, cadastré section AN n^{os} 120,122 et ZA n^o33, d'une superficie totale de 38 067 m², étant précisé que les frais d'acquisition seront supportés par l'Agglomération du Choletais. La valeur totale de ces terrains est estimée à 342 603 €, cette somme servant de base à la contribution de sécurité immobilière.

Article 2 : de solliciter pour cette acquisition l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 1042 du code général des impôts.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à cette acquisition.

(cf. annexe III-1)

III-2 – ZONE ANJOU ACTIPARC A LYS-HAUT-LAYON - CESSION DE TERRAIN A LA SARL AJ2R

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver la cession des parcelles cadastrées AN 120, AN 122p et ZA 33p de 10 585 m² environ (surface à parfaire par un bornage), Zone Anjou ActiParc à Lys-Haut-Layon, au profit de la SARL AJ2R, ou toute autre personne morale qui s'y substituerait, sur la base de 9 € HT le m². Le prix de cession sera majoré de la TVA selon le taux et les modalités applicables au jour de la cession.

Article 2 : d'approuver la création d'une servitude au profit de l'Agglomération du Choletais sur les parcelles AN 120, AN 122p et ZA 33p de 10 585 m² environ, celles-ci étant traversé par un fossé d'eau pluviale. L'entretien dudit fossé incombera à la SARL AJ2R.

Article 3 : d'autoriser le Président ou son représentant, à signer tout acte préparatoire ou nécessaire à cette vente.

(cf. annexe III-2)

III-3 – ZONE D'ACTIVITES DE LA BERGERIE 3 - REDECOUPAGE D'UN LOT CONSTRUCTIBLE - ACCORD DE PRINCIPE DE L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : de donner son accord en vue de la division en 2 lots de la parcelle cadastrée AP 0062 située sur la Zone de La Bergerie 3 à La Séguinière, conformément au cahier des charges de cession de terrain issu du permis de lotir.

(cf. annexe III-3)

V - CULTURE

Conservatoire et école d'arts

V-1 – CONSERVATOIRE ET ECOLE D'ARTS DU CHOLETAIS - PARTENARIAT AVEC LES COLLEGES DU BELLAY, CLEMENCEAU ET SAINT-JOSEPH

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les termes des conventions du partenariat à conclure avec les collèges Joachim du Bellay, Clemenceau et Saint-Joseph, afin de proposer, au printemps 2018, à des élèves de 3^{ème} de ces collèges, des projets de création " arts plastiques et musique " menés grâce à l'intervention de professionnels du Conservatoire, sous le regard de l'artiste plasticien, Gwenaël BODET avec une participation de chacun des collèges de 165 euros.

Spectacle vivant et équipements dédiés

V-2 – PARTENARIAT AVEC LES SOCIETES CULTURA, HELIOCAR ET BODET - FESTIVAL DES ARLEQUINS 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les conventions de partenariat à conclure avec les sociétés Cultura, Hélicar et Bodet relatives à l'organisation de la 32^{ème} édition du Festival des Arlequins prévoyant :

- la fourniture de 12 lots d'ouvrages sur le théâtre destinés aux troupes en compétition, par la société Cultura,
- le prêt de trois véhicules pendant la durée du Festival, par la société Hélicar,
- le prêt de deux chronomètres pour la compétition, par la société Bodet,

et qu'en contrepartie, les sociétés partenaires se verront attribuer des places gratuites et des actions de communication.

VI - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Habitat

VI-1 – AIDE FINANCIERE AU LOGEMENT DANS LE CADRE DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Madame Isabelle LEROY ne prend pas part au vote en sa qualité de Présidente de Sèvre Loire Habitat.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'accorder une subvention de 7 500 € à Sèvre Loire Habitat, dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, au titre de l'aide financière au logement social, pour le financement d'une opération portant sur la construction de 6 logements locatifs sociaux, situés rue du Bretonnais et allée Pierre Brin à Bégrolles-en-Mauges, à savoir 1 500 € pour trois logements financés en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS), 2 500 € pour un logement financé en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), et une majoration de l'aide, à hauteur de 500 € (100 € par logement PLUS et 200 € par logement PLAI), au vu de la localisation de l'opération, permettant la densification d'une zone urbanisée.

Article 2 : d'approuver la convention à conclure avec Sèvre Loire Habitat, constatant notamment les conditions d'attribution de la subvention afférente.

PLU

VI-2 – PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE CHOLET ET DE SA COMMUNE ASSOCIÉE DU PUY-SAINT-BONNET - MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 - MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet telles que précisées en annexe.

(cf. annexe VI-2)

Négociations foncières et patrimoniales

VI-4 – RUE DE SALERS - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN ESPACE VERT DU DOMAINE PUBLIC

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : de constater la désaffectation de l'usage direct du public comme espace vert, de l'emprise située à l'angle des rues de Salers et de la Jominière, cadastrée section AX n°367p d'une superficie de 173 m².

Article 2 : de déclasser du domaine public, une emprise située à l'angle des rues de Salers et de la Jominière, cadastrée section AX n°367p d'une superficie de 173 m².

(cf. annexe VI-4)

VI-5 – PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES DE RIBOU - ACQUISITION DE LA PROPRIETE DE LA SCI DE LA CRIBOILIERE - ECHANGE DE TERRAINS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver l'échange des parcelles cadastrées section C n°133 et C n°134, propriété de la Société Civile Immobilière (SCI) de la Criboilière sur le territoire de la commune de Maulévrier, d'une valeur de 7 030,25 € net avec les parcelles AB n°174p et n°176 propriété de l'Agglomération du Choletais d'une valeur de 9 075,25 € sur le territoire de la commune de La Tessoualle.

Article 2 : de percevoir une soulte d'un montant de 2 045 € net à la charge de la S.C.I. de la Criboilière.

Article 3 : de prendre en charge les frais d'acte.

Article 4 : de solliciter pour cette acquisition l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 1042 du code général des impôts.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes préparatoires et authentiques nécessaires à cette acquisition.

(cf. annexe VI-5)

VI-6 – ACQUISITION DE LA PROPRIETE DU GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES RAMBOUILLERES - EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES DES GRANDS BOIS - LA SEGUINIÈRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section AK n°14, 34, 35, propriété du Groupement Foncier Agricole des Rambouillères, d'une surface de 5 ha 58 a 14 ca, au prix global de 133 953,60 € nets.

Article 2 : d'approuver les modalités de compensation de Madame Anne-Marie CAILLEAU pour la résiliation de son bail rural sur les parcelles acquises à savoir le versement d'une indemnité de 4 000 € pour la reconstitution de clôtures agricoles et de 500 € pour l'aménagement d'un point d'eau.

Article 3 : de prendre en charge les frais d'acte et de bornage.

Article 4 : de solliciter pour cette acquisition l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 1042 du code général des impôts.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes préparatoires et authentiques nécessaires à cette acquisition.

(cf. annexe VI-6)

Transports

VI-7 – MODERNISATION DE LA LIGNE FERROVIAIRE CLISSON - CHOLET - APPROBATION DE LA CONVENTION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'adopter la convention relative au financement des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire Clisson – Cholet, à signer avec la Région des Pays de la Loire et la SNCF Réseau, ainsi que ses annexes dans des conditions financières inchangées et conformes à l'engagement pris par l'Agglomération du Choletais à savoir le versement d'une subvention d'équipement maximum de 2 000 000 € pour un financement de l'opération évaluée à 46 402 077 €, le déblocage des fonds intervenant selon les modalités énoncées dans la convention.

VII - ENVIRONNEMENT

Déchets

VII-1 – CONTRATS DE REPRISE DES PAPIERS (1.11) ET DU VERRE 2018-2022 - CHOIX DES REPRENEURS - APPROBATION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : de contractualiser avec :

- la société UPM pour la reprise et le recyclage des papiers (1.11) en option Fédération : contrat 2018-2020 (renouvelable jusqu'en 2022),
- la société O-I MANUFACTURING France pour la reprise et le recyclage du verre en option Filière : contrat 2018-2022.

Eau

VII-2 – GESTION DE LA COMPETENCE EAU POTABLE - COMMUNES DELEGUEES DE TIGNE, LA FOSSE DE TIGNE ET TANCOIGNE - CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver la convention à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire fixant les modalités d'exercice de la compétence eau potable sur le territoire des communes déléguées de Tigné, La Fosse de Tigné et Tancoigné (commune de Lys-Haut-Layon) du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Protection de la ressource

VII-3 – MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE DE BASSIN (SMiB) EVRE-THAU-SAINT DENIS - AVIS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'émettre un avis favorable sur le projet statutaire du Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau-Saint Denis, sous réserve :

- de la modification des statuts de l'Agglomération du Choletais à intervenir,
- de faire expressément mention à l'item 2° des compétences GEMAPI que l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau s'entend, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

| Source du risque | Travaux réglementés Soumis à la déclaration de dérogation (articles du Code du Travail) | Lieux de formation connus | | | Intitulé des formations professionnelles ou des métiers concernés par les travaux réglementés | Qualité et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux réglementés | |
|------------------|--|--|-------------------------------------|--|---|--|---|
| | | Local de l'établissement | Chantier extérieur ** | Si locaux différents de ceux de l'établissement : précisez l'adresse | | | |
| 1 | Activité D 4153-17 travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R4412-3 et R 4412-60 | Atelier Peinture Atelier Electricité Atelier Garage Atelier Plomberie Locaux Espaces Verts | <input checked="" type="checkbox"/> | | CAP Peinture CAP Maintenance des véhicules automobiles | Adjoint technique principal 2ème ci de l'Atelier Peinture, avec 11 ans d'expérience au poste et niveau BEP Finitions Peinture | |
| 2 | Activité D 4153-18 * opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'emoussement de fibres d'amiante à un niveau défini à l'article R4412-98 | | | | | Adjoint technique principal 2ème ci de l'Atelier Garage, avec 8 ans d'expérience au poste et niveau Bac Pro Maintenance de Véhicules | |
| 3 | Équipement de travail D 4153-21 * travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R 4451-46 | | | | | | |
| 4 | Équipement de travail D 4153-22 * travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R4452-5 et R4452-6 | Atelier Peinture Atelier Electricité Atelier Garage Atelier Plomberie | <input checked="" type="checkbox"/> | | BAC PRO aménagements paysagers | Adjoint technique principal 1ère ci du Service Gestion des Espaces Paysagers, avec 5 ans d'expérience au poste et niveau Bac Pro Travaux Paysagers | |
| 5 | Milieu de travail D 4153-23 intervention en milieu hyperbare au sens de l'article R4461-1, classe I, II, III | | | | | | |
| 6 | Équipement de travail D 4153-27 conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage | | | | | CAP Paysagiste | Adjoint technique principal, 1ère ci du Service Gestion des Espaces Paysagers, avec 10 ans d'expérience au poste (et 9 ans aux Serres Municipales), niveau CFPA Horticulteur + Certificat Capacité Technique Agricole |
| 7 | Équipement de travail D 4153-28 travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : 1° des machines mentionnées à l'article R 4313-78, quelle que soit la date de mise en service 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement | Atelier Peinture Atelier Electricité Atelier Garage Atelier Plomberie Locaux Espaces Verts | <input checked="" type="checkbox"/> | | | Agent de maîtrise de l'atelier Electricité, avec 16 ans d'expériences au poste, niveau BEP Electrotechnique | |
| 8 | Équipement de travail D 4153-29 travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopprimée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause | Atelier Garage | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| 9 | Équipement de travail D 4153-30 travaux en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipement de protection individuelle et l'utilisation d'échelles, descabeaux et de marches-pieds | Atelier Peinture Atelier Electricité | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| 10 | Équipement de travail D 4153-31 montage et démontage d'échafaudages | Atelier Peinture Atelier Electricité Atelier Plomberie | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| 11 | Équipement de travail D 4153-33 travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de conduite et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L557-26 du code de l'environnement | Atelier Peinture Atelier Electricité Atelier Garage Atelier Plomberie Locaux Espaces Verts | <input checked="" type="checkbox"/> | | CAP Plomberie | Adjoint technique principal 2ème ci de l'Atelier Plomberie, avec 11 ans d'expérience au poste et Bac Pro Maintenance des systèmes mécaniques automatisés | |
| 12 | Milieu de travail D 4153-34 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries | | | | | | |
| 13 | Activité D 4153-35 travaux de coulé de verre ou de métaux en fusion et de leur admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux | Atelier Garage | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |

* soumis à valeur limite d'exposition (VLEP)
 ** agricole, forestier, BTP, tout site extérieur pour un travail temporaire (si les adresses ne sont pas connues au moment de la déclaration, elles seront alors tenues à disposition de l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection)

Atelier Peinture

| Équipements de travail concernés par la déclaration (c'est à dire visés par la réglementation rappelée en annexe 1) | | | |
|--|--|---|---------------------------|
| | Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en annexe 1 | Nom des équipements de travail * | Observations éventuelles |
| 1 | Mélanger des produits | Malaxeur | |
| 2 | Poncer des supports | Ponceuse girafe, ponceuse excentrique | |
| 3 | Décaper | Decapeur thermique | |
| 4 | Décoller les revêtements | Décolleuse | |
| 5 | Poser d'une barre de seuil, d'un tableau | Perceuse-visseuse, Perforateur | |
| 6 | Nettoyer du matériel | Touret, Machine à laver les pinceaux | |
| 7 | Découper du contre-plaqué | Scie circulaire, scie sauteuse, scie coupe d'onglet | |
| 8 | Agrafer | Agrafeuse | |
| 9 | Monter et démonter un échafaudage Travailler sur échafaudage | Echafaudage Duarib | à l'issue d'une formation |
| 10 | Peindre au pistolet | Pistolet peinture | |
| 11 | Fixer des équipements | Visseuse | |
| 12 | Contrôler des niveaux | Lasermètre | |
| 13 | Nettoyer des façades | Nettoyeur haute pression | |
| 14 | | | |
| 15 | | | |
| 16 | | | |
| 17 | | | |
| 18 | | | |
| 19 | | | |
| 20 | | | |
| 21 | | | |
| 22 | | | |
| 23 | | | |
| 24 | | | |
| 25 | | | |
| 26 | | | |
| 27 | | | |
| 28 | | | |
| 29 | | | |

* exemples : presse plieuse, pont élévateur pour véhicules, rotobroyeur ...

Atelier Electricité

| Équipements de travail concernés par la déclaration (c'est à dire visés par la réglementation rappelée en annexe 1) | | | |
|--|---|--|---------------------------|
| | Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en annexe 1 | Nom des équipements de travail * | Observations éventuelles |
| 1 | Poser des équipements électriques | Perforateur sans fil | |
| 2 | Fixer des équipements | Perceuse Visseuse | |
| 3 | Perçer de pièces métalliques Pour enlever des rivets sur des équipements électriques | Perceuse à colonne | |
| 4 | Découper de moulures, de panneaux de bois | Scie pendulaire/scie sauteuse/scie à coupe d'onglets | |
| 5 | Ebavurer de pièces métalliques | Touret | |
| 6 | Chauffer des gaines rétractables | Décapeur thermique | |
| 7 | Nettoyer des outils | Compresseur | |
| 8 | Découper des conduites métalliques de VMC | Meuleuse | |
| 9 | Coller des câbles le long des murs | Pistolet à colle | |
| 10 | Contrôler des niveaux | Laser optique | |
| 11 | Découper de la brique | Scie Cloche/Scie trepans | |
| 12 | Monter et démonter un échafaudage Travailler sur échafaudage | Echafaudage Duarib | à l'issue d'une formation |
| 13 | | | |
| 14 | | | |
| 15 | | | |
| 16 | | | |
| 17 | | | |
| 18 | | | |
| 19 | | | |
| 20 | | | |
| 21 | | | |
| 22 | | | |
| 23 | | | |
| 24 | | | |
| 25 | | | |
| 26 | | | |
| 27 | | | |
| 28 | | | |
| 29 | | | |

* exemples : presse plieuse, pont élévateur pour véhicules, rotobroyeur....

Atelier Garage

| | | Équipements de travail concernés par la déclaration (C'est à dire visés par la réglementation rappelée en annexe 1) | | Observations éventuelles |
|--|--|--|--|--------------------------|
| Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en annexe 1 | | Nom des équipements de travail * | | |
| 1 | Analyser des gaz par sonde | Analyseur CO2 | | |
| 2 | Diagnostiquer de la panne | Appareil de diagnostic | | |
| 3 | Démarrer batterie | Boosteur de démarrage, chargeur de batterie, chargeur démarreur | | |
| 4 | Desserrer et serrer visserie | Clé à choos, Déboulonneuse | | |
| 5 | Enlever autocollants, adhésifs + pour gaine autoétractable | Décapeur thermique | | |
| 6 | Élever le véhicule en hauteur | Cric, pont élévateur (2 ou 4 colonnes), table élévatrice | | |
| 7 | Souder | Fer à souder (étain), Poste à souder (soudure à l'arc), Poste oxyacétylénique | | |
| 8 | Démonter le pneu de la jante | Démonte pneus | | |
| 9 | Nettoyer pièces et des véhicules | Nettoyeur HP, fontaine de nettoyage | | |
| 10 | Mélanger d'huile et carburant pour les moteurs 2temps | Mélangeur 2T | | |
| 11 | Percer de pièce métallique | Perceuse portative et à colonne | | |
| 12 | Peindre de véhicule | Pistolet à peinture et cabine peinture | | |
| 13 | Poncer des pièces ou ébavurage | Ponçeuse portative et à bandes | | |
| 14 | Plier ou redresser des pièces métalliques | Presse | | |
| 15 | Découper de longueur de ferraille | Scie à ruban métallique | | |
| 16 | Artifiler et nettoyer avec brosse métallique une pièce | Tourret | | |
| 17 | Redresser des pièces de tôlerie | Vérin de carrosserie | | |
| 18 | Aspirer de l'huile dans les moteurs | Vidangeur pneumatique | | |
| 19 | Utiliser une sonde lumineuse | Sonde vidéoscope | | |
| 20 | Transporter de charge lourde | Transpalette manuel | | |
| 21 | Soulever un moteur, une charge | Grue d'atelier | | |
| 22 | | | | |
| 23 | | | | |
| 24 | | | | |

Service Gestion des Espaces Paysagers

| Équipements de travail concernés par la déclaration (c'est à dire visés par la réglementation rappelée en annexe 1) | | | |
|--|--|---|--------------------------|
| | Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en annexe 1 | Nom des équipements de travail * | Observations éventuelles |
| 1 | Broyer des branches | Broyeur à couteaux | |
| 2 | Gonfler les pneus Nettoyer le matériel | Compresseur | |
| 3 | Débroussailler | Débroussailluse à dos | |
| 4 | Couper les bordures | Découpe bordure | |
| 5 | Vider les bassins | Moto pompe | |
| 6 | Labourer le sol | Motoculteur | 2ème année de formation |
| 7 | Débroussailler | Rotofil thermique, Rotofil sur batterie, Débroussailluse autotractée | |
| 8 | Nettoyer les espaces | Souffleur à dos | |
| 9 | Tailler les arbustes | Taille haies thermiques | |
| 10 | Tondre de la pelouse | Tondeuse Robot, Tondeuse rotative tractée | |
| 11 | Entretien et réparer le matériel | Perceuse, Perceuse à colonne | |
| 12 | Couper des métaux/ Affûter les lames | Meuleuse diam< 125 | |
| 13 | Meuler des pièces métalliques | Tour à Meuler | |
| 14 | Nettoyer des bassins | Nettoyeur HP | |
| 15 | Déplacer des charges | Transpalette manuel | |
| 16 | | | |
| 17 | | | |
| 18 | | | |
| 19 | | | |
| 20 | | | |
| 21 | | | |
| 22 | | | |
| 23 | | | |
| 24 | | | |
| 25 | | | |
| 26 | | | |
| 27 | | | |
| 28 | | | |
| 29 | | | |

* exemples : presse plieuse, pont élévateur pour véhicules, rotobroyeur ...

ANNEXE 2 e

Atelier Plomberie

| Équipements de travail concernés par la déclaration (c'est à dire visés par la réglementation rappelée en annexe 1) | | | |
|--|--|---|--------------------------|
| | Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en annexe 1 | Nom des équipements de travail * | Observations éventuelles |
| 1 | Souder | Fer à souder (étain), Poste à souder (soudure à l'arc), Poste oxyacétylénique | |
| 2 | Nettoyer des pièces | Nettoyeur HP | |
| 3 | Percer des pièces métalliques | Perceuse portative et à colonne | |
| 4 | Découper des pièces métalliques | Scie pendulaire, Meuleuse | |
| 5 | Ébavurer des pièces métalliques | Touret | |
| 6 | Fixer des appareillages | Perforateur, Burineur, Perceuse | |
| 7 | Cintrer des tuyaux | Cintreuse électrique | |
| 8 | | | |
| 9 | | | |
| 10 | | | |
| 11 | | | |
| 12 | | | |
| 13 | | | |
| 14 | | | |
| 15 | | | |
| 16 | | | |
| 17 | | | |
| 18 | | | |
| 19 | | | |
| 20 | | | |
| 21 | | | |
| 22 | | | |
| 23 | | | |

* exemples : presse plieuse, pont élévateur pour véhicules, rotobroyeur ...

Atelier Peinture

| Activités impliquant l'exposition à des agents chimiques dangereux ACD, cancérogènes, mutagène et toxiques pour la reproduction (CMR) D 4153-17 | | | |
|---|--|---|---|
| | Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en annexe 1 | Nom des ACD | Observations |
| 1 | Entretien des locaux | Nettoyant détartrant, désinfectant, bactéricide, fongicide, | (1 fois par semaine avec roulement au sein de l'équipe) |
| 2 | Approvisionner le nettoyeur haute pression | Essence | |
| 3 | Éliminer les peintures, vernis, lasures | Décapant | |
| 4 | Diluer les préparations | Diluant, solvant, white-spirit | |
| 5 | Réaliser des impressions, sous-couches, finitions | Peinture glisséro, vernis, lasures | |
| 6 | Coller des moulures, des plinthes, pour les revêtements muraux et sols | Colle, colle néoprène | |
| 7 | Reboucher de boiserie, joint | Pâte à reboucher | |
| 8 | Nettoyer des outils, | Huile de lin, diluant synthétique | |
| 9 | Travailler le bois | Poussières de bois | |
| 10 | Découper de verre | Alcool à brûler | |
| 11 | Utiliser un accélérateur de séchage | Siccatif | |
| 12 | Lessiver des murs | Lessive | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

* Information disponible sur l'étiquette du contenant ou sur la fiche de données sécurité (FDS) + existence de VLEP réglementaire

| Activités impliquant l'exposition à l'amiante D 4153-18 | | | | |
|--|---|----------------------------|--|--------------|
| | Nature des opérations nécessaires aux formations professionnelles indiquées en annexe 1 | Type de matériau amianté * | Niveau d'empoussièrement prévu (fibre/litre) | Observations |
| 1 | | | | |
| 2 | | | | |
| 3 | | | | |
| 4 | | | | |
| 5 | | | | |

* calorifugeage, fibrociment, béton hydrofuge, garniture de freins amiantés ...

Atelier Electricité

| Activités impliquant l'exposition à des agents chimiques dangereux ACD, cancérogènes, mutagène et toxiques pour la reproduction (CMR) D 4153-17 | | | |
|---|--|---|---|
| | Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en annexe 1 | Nom des ACD | Observations |
| 1 | Entretien des locaux | Nettoyant détartrant, désinfectant, bactéricide, fongicide, | (1 fois par semaine avec roulement au sein de l'équipe) |
| 2 | Nettoyer des moulures, des surfaces en matières plastiques | Mousse, nettoyant, lustrant, | |
| 3 | Refaire un joint | Joint | |
| 4 | Coller des moulures, Etanchéité d'une bouche VMC | Mastic, colle | |
| 5 | Isoler des boîtiers électriques | Gel, isolant | |
| 6 | Nettoyer des installations électriques | Nettoyant électrique, électronique | |
| 7 | Dévisser des VMC | Dérippant | |
| 8 | | | |
| 9 | | | |
| 10 | | | |

* information disponible sur l'étiquette du contenant ou sur la fiche de données sécurité (FDS) + existence de VLEP réglementaire

| Activités impliquant l'exposition à l'amiante D 4153-18 | | | | |
|--|---|----------------------------|---|--------------|
| | Nature des opérations nécessaires aux formations professionnelles indiquées en annexe 1 | Type de matériau amianté * | Niveau d'empoussièrement prévu (fibre/litre) | Observations |
| 1 | | | | |
| 2 | | | | |
| 3 | | | | |
| 4 | | | | |
| 5 | | | | |

* calorifugeage, fibrociment, béton hydrofuge, garniture de freins amiantés ...

Service Gestion des Espaces Paysagers

| Activités impliquant l'exposition à des agents chimiques dangereux ACD, cancérogènes, mutagène et toxiques pour la reproduction (CMR) D 4153-17 | | | |
|---|--|---|---|
| | Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en annexe 1 | Nom des ACD | Observations |
| 1 | Entretien des locaux | Nettoyant détartrant, désinfectant, bactéricide, fongicide, | (1 fois par semaine avec roulement au sein de l'équipe) |
| 2 | Approvisionner des machines | Essence | |
| 3 | Mélanger pour les machines | Huiles | |
| 4 | | | |
| 5 | | | |
| 6 | | | |
| 7 | | | |
| 8 | | | |
| 9 | | | |
| 10 | | | |

* information disponible sur l'étiquette du contenant ou sur la fiche de données sécurité (FDS) + existence de VLEP réglementaire

| Activités impliquant l'exposition à l'amiante D 4153-18 | | | | |
|--|---|----------------------------|--|--------------|
| | Nature des opérations nécessaires aux formations professionnelles indiquées en annexe 1 | Type de matériau amianté * | Niveau d'empoussièrément prévu (fibre/litre) | Observations |
| 1 | | | | |
| 2 | | | | |
| 3 | | | | |
| 4 | | | | |
| 5 | | | | |

* calorifugeage, fibrociment, béton hydrofuge, garniture de freins amiantés ...

ANNEXE 3 e

Atelier Plomberie

| Activités impliquant l'exposition à des agents chimiques dangereux ACD, cancérogènes, mutagène et toxiques pour la reproduction (CMR) D 4153-17 | | | |
|--|--|---|---|
| | Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en annexe 1 | Nom des ACD | Observations |
| 1 | Entretien des locaux | Nettoyant détartrant, désinfectant, bactéricide, fongicide, | (1 fois par semaine avec roulement au sein de l'équipe) |
| 2 | Nettoyer des pièces avant soudure | Décapant | |
| 3 | Nettoyer des pièces | Diluant, solvant, white-spirit | |
| 4 | Assembler des tuyaux (PVC) | Colle, mastic colle | |
| 5 | Soudure | Bouteille oxygène et acétylène | |
| 6 | Découper des pièces métalliques | Huile de coupe pour usinage | |
| 7 | Souder | Fumées de soudage | |
| 8 | | | |
| 9 | | | |
| 10 | | | |
| 11 | | | |
| 12 | | | |

* Information disponible sur l'étiquette du contenant ou sur la fiche de données sécurité (FDS) + existence de VLEP réglementaire

| Activités impliquant l'exposition à l'amiante D 4153-18 | | | | |
|--|---|----------------------------|--|--------------|
| | Nature des opérations nécessaires aux formations professionnelles indiquées en annexe 1 | Type de matériau amianté * | Niveau d'empoussièrement prévu (fibre/litre) | Observations |
| 1 | | | | |
| 2 | | | | |
| 3 | | | | |
| 4 | | | | |
| 5 | | | | |

* calorifugeage, fibrociment, béton hydrofuge, garniture de freins amiantés ...

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT**N° 72052**

Entre

SCIC D HLM GAMBETTA - n° 000100004

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

| | |
|----|----|
| MF | 07 |
|----|----|

GROUPE



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SCIC D HLM GAMBETTA, SIREN n°: 062200977, sis(e) 44 AVENUE LEON GAMBETTA BP 40327 49303 CHOLET CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SCIC D HLM GAMBETTA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

AF 07



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

| | | |
|------------|---|------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.4 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.5 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.8 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.8 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.11 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.12 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.14 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.15 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.15 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.15 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.16 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.18 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.18 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.22 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.22 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.22 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS | P.22 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.22 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération TREMENTINES - Le Puits Guilbaud, Parc social public, Construction de 8 logements situés Lieudit Puits Guilbaud 49340 TREMENTINES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-cinquante mille euros (850 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent mille euros (300 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-cinquante mille euros (550 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

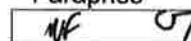
Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

NF



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes
NF



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/02/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.


La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie Collectivités territoriales

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caisseledesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

MP 07

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

PRO090-PRO066 V2.3.10 Page 10/24
Contrat de prêt n° 72658 Emprunteur n° 000100004

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLÉE FRANÇOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

10/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | |
|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLAI | PLUS | |
| Enveloppe | - | - | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5170687 | 5170686 | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 300 000 € | 550 000 € | |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | |
| Taux de période | 0,55 % | 1,35 % | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,55 % | 1,35 % | |
| Phase de préfinancement | | | |
| Durée du préfinancement | 12 mois | 12 mois | |
| Taux d'intérêt du préfinancement | 0,55 % | 1,35 % | |
| Règlement des intérêts de préfinancement | Paiement en fin de préfinancement | Paiement en fin de préfinancement | |
| Phase d'amortissement | | | |
| Durée | 40 ans | 40 ans | |
| Index | Livret A | Livret A | |
| Marge fixe sur Index | - 0,2 % | 0,6 % | |
| Taux d'intérêt ¹ | 0,55 % | 1,35 % | |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | |
| Profil d'amortissement | Amortissement déduit (intérêts différés) | Amortissement déduit (intérêts différés) | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | |
| Modalité de révision | DR | DR | |
| Taux de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | |

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

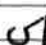
Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

MF 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

| | |
|----|----|
| VF | 07 |
|----|----|



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

MF GT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | CA AGGLOMERATION DU CHOLETAIS | 100,00 |

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

Paraphes

MF



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

NF 07



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

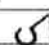
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Paraphes
NF 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

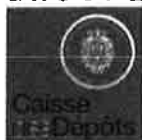
- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes
NF 97



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS


Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes 

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PROCS-PROCS V2.1.10 Page 23/24
Contrat de prêt n° 72662 Emprunteur n° 000100004

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes

N° 07

23/24

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 08/12/2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : Norbert FANCHON

Qualité : Président du Directoire

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 05 DEC. 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Céline MOISANT

Qualité : Secrétaire générale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

GAMBETTA

SCIC d'HLM à capital variable

44, avenue Gambetta - BP 4032

49303 CHOLET CEDEX

RCS ANGERS B 062 200 977

Cachet et Signature :

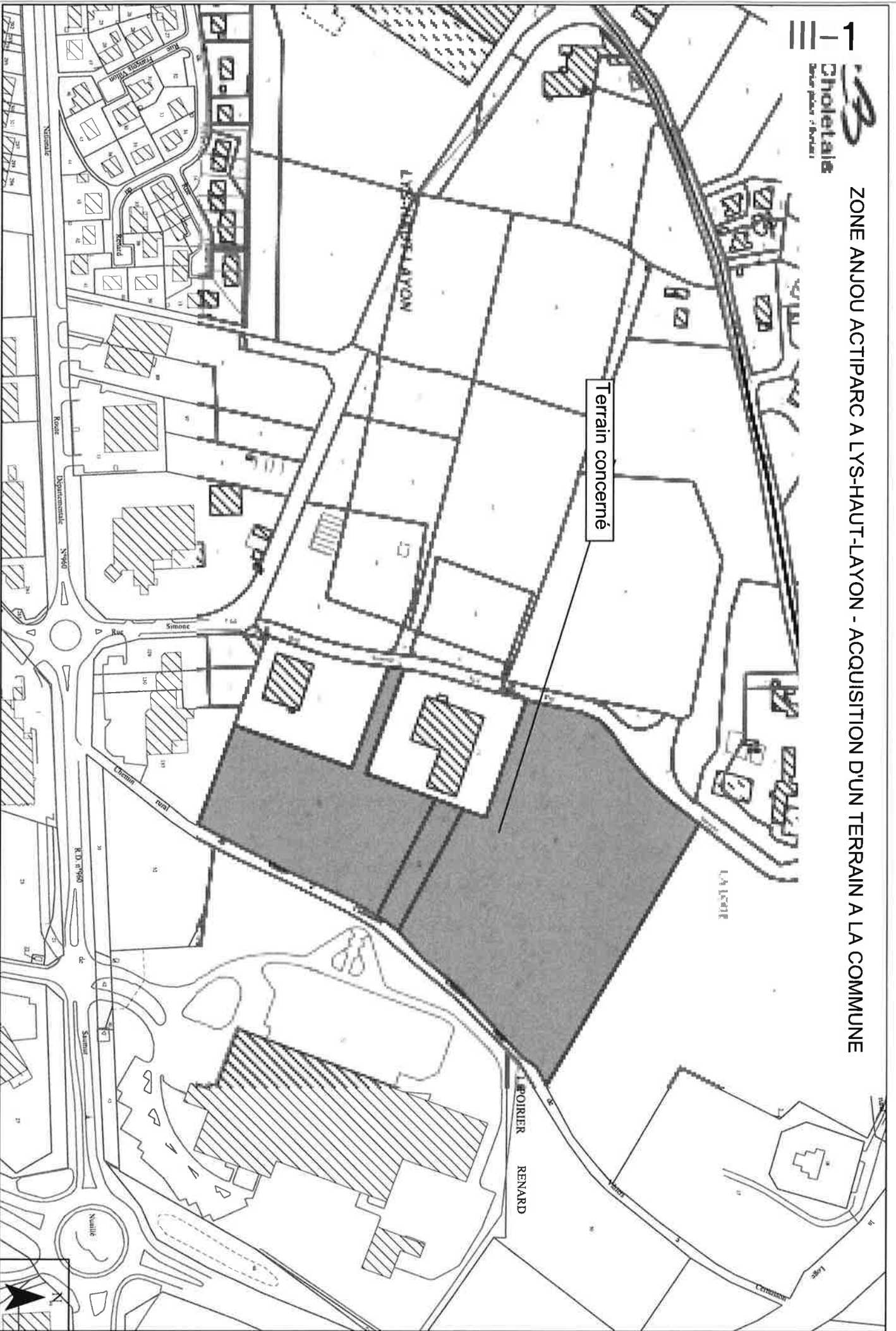
CAISSE DES DEPOTS
ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE
DES PAYS-DE-LA-LOIRE
26 allée François Mitterrand
CS 30605
49006 ANGERS CEDEX 1
Tél. : 02 41 20 23 99

Paraphes

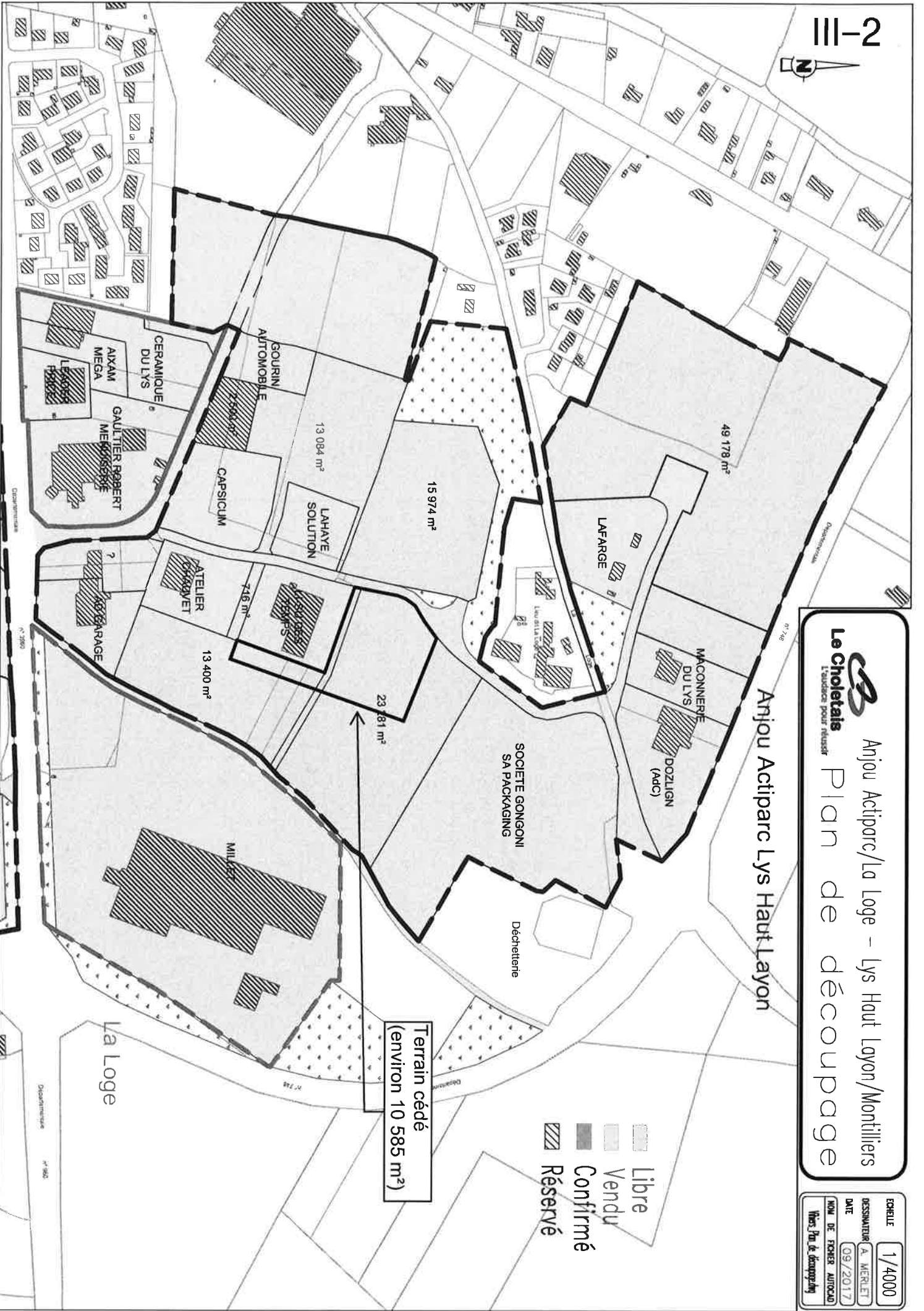
NF 01

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr 24/24

ZONE ANJOU ACTIPARC A LYS-HAUT-LAYON - ACQUISITION D'UN TERRAIN A LA COMMUNE



Echelle : 1:3 000



Le Choletais
L'audace pour réussir

Anjou Actiparc/La Loge - Lys Haut Layon/Montliers

Plan de découpage

| | |
|-----------------------------|-----------|
| ECHELLE | 1/4000 |
| DESIGNATEUR | A. MERLET |
| DATE | 09/2017 |
| NOM DE FICHE AUTOCAD | |
| liberté, Paix et Démocratie | |

- Libre
- Vendu
- Confirmé
- Réserve

Terrain cédé
(environ 10 585 m²)



Environ 10 585 m²

Parcelle cadastrale ZA n°33

Parcelle cadastrale
AN n°120

Parcelle cadastrale AN n°122



Projet RETAILLEAU - Proposition de/découpage
Anjou actiparc - Lys/Haut Layon

| | |
|-----------------------|-----------|
| ECHELLE | 1/1000 |
| DESSINATEUR | A. MERLET |
| DATE | 11/2017 |
| NOM DE FICHER AUTOCAD | |
| Approuvé: [Signature] | |

Parcelle AP 0062



Modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet :

La mise à disposition du public se déroulera du lundi 26 mars 2018 à 8h30 au vendredi 27 avril 2018 à 17h30.

Le dossier mis à disposition sera composé :

- d'une notice présentant le projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs,
- des avis des Personnes Publiques Associées sur ce projet de modification,
- des actes administratifs afférents à cette procédure.

Ce dossier sera consultable par le public :

- à l'Hôtel d'Agglomération du Choletais / Hôtel de Ville de Cholet, Direction de l'Aménagement, au 4^{ème} étage aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au vendredi 8h30-12h15 / 13h30-17h30 (dossier également en consultation gratuite sur un poste informatique),
- sur le site Internet de l'Agglomération du Choletais et de la Ville de Cholet : urbanisme.cholet.fr

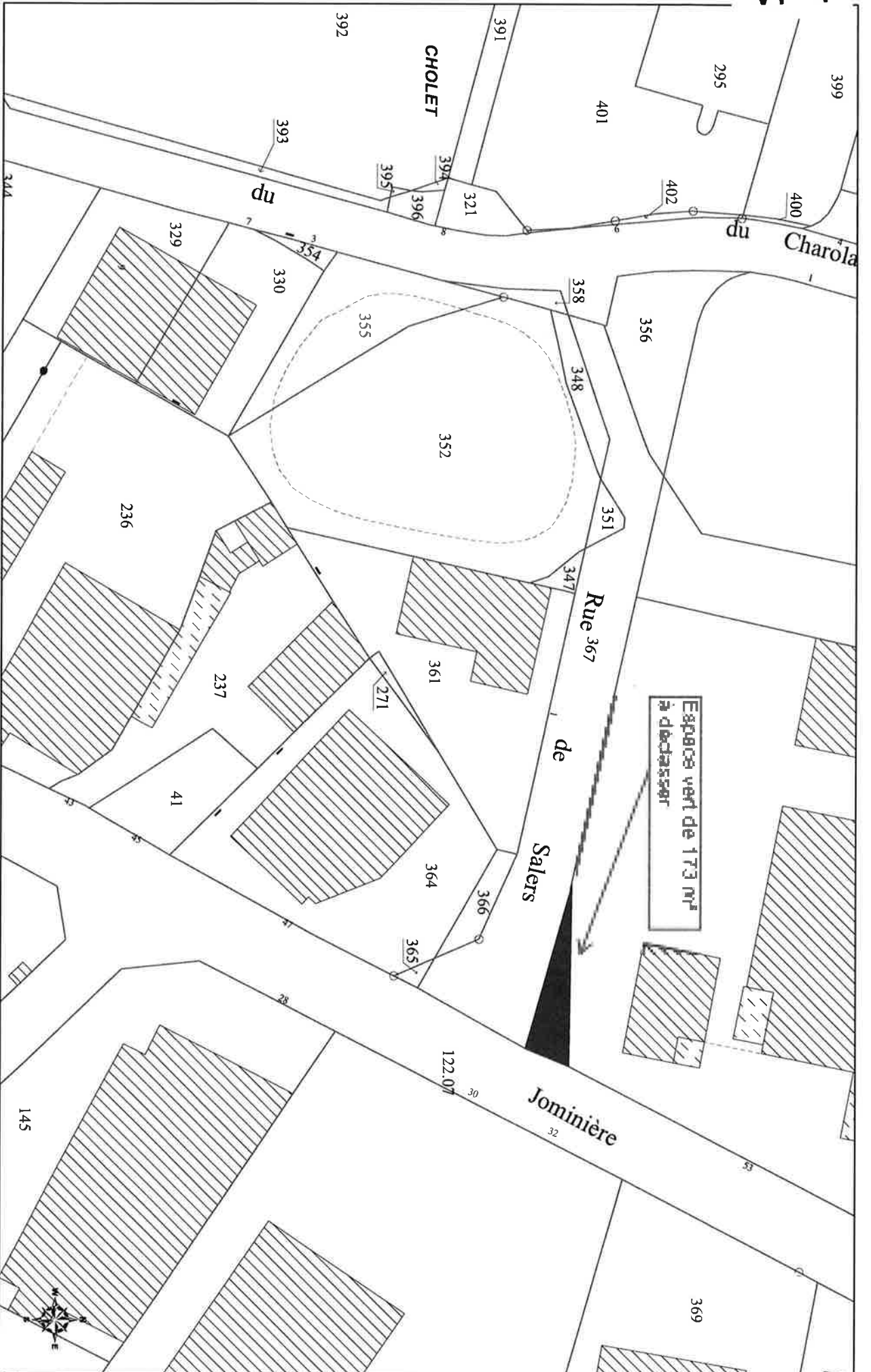
Le public pourra formuler ses observations pendant la période de la mise à disposition :

- sur le registre joint au dossier à l'Hôtel d'Agglomération du Choletais / Hôtel de Ville de Cholet,
- en les adressant par écrit à Monsieur le Président de l'Agglomération du Choletais à l'adresse suivante : Agglomération du Choletais, Direction de l'Aménagement, Hôtel d'Agglomération, BP 62111, 49321 CHOLET CEDEX,
- par voie électronique à l'adresse suivante : amenagement-adc@agglo-choletais.fr (objet : observations PLU Cholet / Modification simplifiée n°2).

À l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président de l'Agglomération du Choletais clôturera le registre des observations et présentera le bilan de la mise à disposition au Conseil de Communauté. Le Conseil en délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée, éventuellement modifié pour tenir compte des remarques des Personnes Publiques Associées et des observations du public, par délibération motivée.

Les présentes modalités seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition :

- en affichant un avis aux portes de l'Hôtel d'Agglomération du Choletais / Hôtel de Ville de Cholet, conservé jusqu'au terme de la mise à disposition,
- sur le site Internet de l'Agglomération du Choletais et de la Ville de Cholet : urbanisme.cholet.fr,
- sur l'hebdomadaire de l'Agglomération " Synergences " .



Rue de salers - Désaffectation et déclassement
 d'un espace vert du domaine public

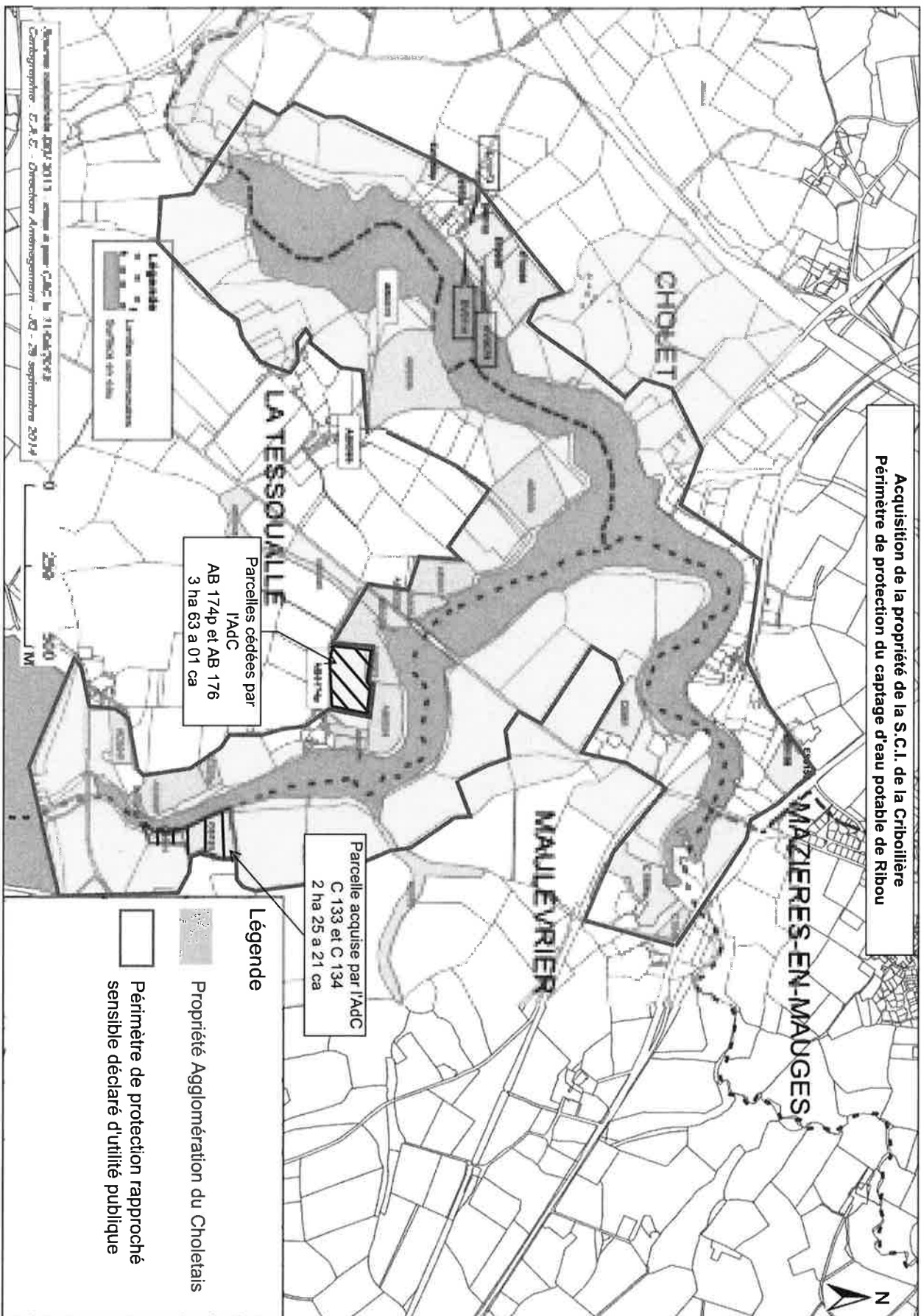
Espace vert de 173 m²
 à déclasser

Echelle : 1:1 000

09/01/2018

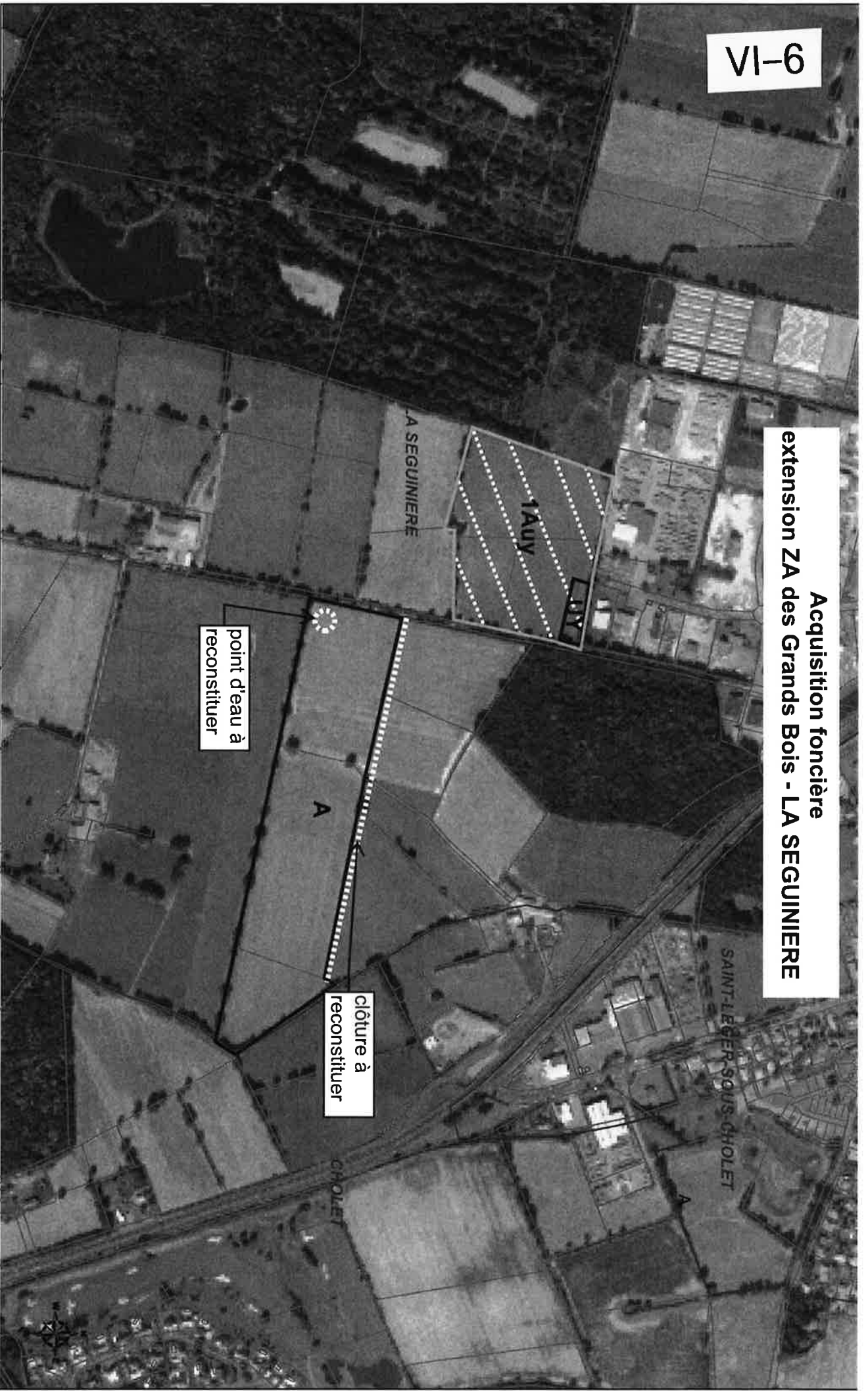
©Copyright - Communauté d'Agglomération du Choletais
 Sources : DGFiP - Cadastre. Droits réservés.

VI-5



VI-6

**Acquisition foncière
extension ZA des Grands Bois - LA SEGUINIÈRE**



Parcelles acquises auprès du GFA des Rambouillères (zones 1AUY et UY) : 5 ha 58



Propriété Claire de Masson d'Autume (zone A au PLU) : compensation perte de bail par Anne-Marie CALLEAU : 5 ha 58 + agrandissement sur 3 ha

